



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Saint-Marcel (56)**

N° : 2023-010912

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010912 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Marcel (56), reçue de la mairie de Saint-Marcel le 31 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 août 2023 ;

Vu la décision n°2023DKB18 de la MRAe du 28 septembre 2023 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Marcel (56) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune de Saint-Marcel, reçu le 24 octobre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Marcel :

- commune d'une superficie de 12,8 km², abritant une population de 1 113 habitants sur 560 logements (Insee 2020), dont le plan local d'urbanisme est en cours de révision ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, et recommande de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices en état écologique moyen, « l'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine », « la Claie et ses affluents, depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust » et « la Chatouillette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust » pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine), dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Oust sur la partie nord communale et au sud par l'atlas des zones inondables, notamment sur la Claie ;
- concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le SAGE Vilaine ;
- concerné par la présence d'un cours d'eau intermittent traversant le centre-bourg d'ouest en est, cours d'eau identifié comme exutoire principal des eaux pluviales ;
- couvert sur sa partie sud / sud-ouest par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des landes de Lanvaux, de type II ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, s'appuyant sur un schéma directeur des eaux pluviales, s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine d'1 ha et en densification du tissu urbain du centre-bourg d'environ 0,9 ha à destination de l'habitat ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, d'un linéaire de 9,2 km sur la partie bourg et de 2,8 km sur la Zone Industrielle de Tirpen, réseau pour lequel des surcharges hydrauliques ont été constatées pour des pluies d'occurrence quinquennale notamment en centre-bourg ;

Considérant que les mesures envisagées consistent en un redimensionnement des réseaux existants via l'augmentation des diamètres et la correction de pentes trop faibles ou contre-pentes afin de pallier les inondations en centre-bourg lors d'épisodes pluvieux décennal ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis montrent que les rejets, actuels et futurs, sur le cours d'eau intermittent traversant le centre-bourg, principal exutoire des eaux pluviales et affluent de la Claie, sont acceptables pour le milieu récepteur, qui ne présente pas de motif de déclassement lié aux rejets urbains, et ne seront pas susceptibles d'y entraîner d'incidences notables, compte-tenu des travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage préconise une gestion à la parcelle privilégiant l'infiltration des eaux pluviales lorsque cela est possible, à défaut la mise en œuvre de bassins de rétention ou de mesures alternatives pour les futures zones urbanisables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Marcel (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 28 septembre 2023 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Marcel (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Marcel (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2023
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr